

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE
DECISION N°2013-054 DU 24 JUILLET 2013 PORTANT INVITATION A PRESENTER UNE
NOUVELLE DEMANDE D'AGREMENT

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne,

Vu la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 21-V ;

Vu le décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateur de jeux en ligne, notamment ses articles 3 et 11 ;

Vu la décision n° 2010-153 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 16 décembre 2010 portant délivrance de l'agrément n°0040-PO-2010-12-16 à la société SCALE pour proposer une offre de jeux de cercle en ligne ;

Vu le traité de fusion conclu le 31 octobre 2012 entre la société SCALE et la société SOCOFINANCE ;

Vu le courrier adressé le 28 juin 2013 au président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne par la société SOCOFINANCE venant aux droits et obligations de la société SCALE ;

Après en avoir délibéré le 24 juillet 2013 ;

MOTIFS :

Considérant qu'en application du V de l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée, les modifications susceptibles d'affecter les éléments inhérents à la demande d'agrément, et notamment tout changement significatif dans la détention du capital de l'opérateur ou dans sa situation financière, peuvent conduire l'Autorité de régulation des jeux en ligne, par décision motivée, à inviter l'opérateur à présenter une nouvelle demande d'agrément dans un délai d'un mois ;

Considérant qu'en application du 2° de l'article 11 du décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 susvisé, cette invitation est requise en cas de « *transmission universelle du patrimoine si l'entreprise est une personne morale* » ; qu'en application du I de l'article L-236-3 du Code de commerce : « *la fusion (...) entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération (...)* » ;

Considérant que, par courrier en date du 28 juin 2013, l'Autorité de régulation des jeux en ligne a été informée de la fusion-absorption de la société SCALE par son actionnaire unique, la société SOCOFINANCE ; qu'en vertu de l'article II.1. du traité de fusion susvisé conclu le 31 octobre 2012, l'absorption de la société SCALE par la société SOCOFINANCE « *a pour objectif principal de simplifier et de rationaliser les structures d'exploitation du groupe entraînant un allègement des frais généraux* » ; que l'article III.1. de ce traité stipule que la société SCALE « *fait apport (...) de tous ses éléments actifs et passifs, droits et obligations à la date de réalisation définitive de la fusion, y compris*

les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} novembre 2011, date d'effet, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion » ;

Considérant que la fusion-absorption de la société SCALE par la société SOCOFINANCE telle que prévue dans le traité de fusion du 31 octobre 2012 susvisé a eu pour effet d'opérer une transmission universelle de patrimoine au sens des dispositions précitées du 2^e de l'article 11 du décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 susvisé ; que, dans ces conditions, la société SOCOFINANCE étant venue aux droits et obligations de la société SCALE, elle doit être invitée par le collège de l'Autorité de régulation à présenter une nouvelle demande d'agrément dans le délai d'un mois ; que, toutefois, la société SOCOFINANCE peut limiter la constitution de son dossier de demande d'agrément aux seuls éléments nouveaux par rapport à ceux transmis dans le cadre de la demande d'agrément initiale ; que, dans cette hypothèse, la nouvelle demande ainsi présentée ne peut avoir pour effet que de solliciter la confirmation de l'agrément initial pour sa durée restant à courir et dans les conditions ayant conduit à sa délivrance ;

DECIDE :

Article 1 – La société SOCOFINANCE venant aux droits et obligations de la société SCALE est invitée à présenter une nouvelle demande d'agrément pour proposer une offre de jeux de cercle en ligne dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 – La nouvelle demande d'agrément est soumise aux mêmes conditions et modalités que la demande initiale. Néanmoins, la société SOCOFINANCE peut limiter la constitution de son dossier de demande aux seuls éléments nouveaux par rapport à ceux transmis dans la demande d'agrément initiale. Dans une telle hypothèse, la nouvelle demande ainsi présentée ne peut avoir pour effet que de solliciter la confirmation de l'agrément initial pour sa durée restant à courir et dans les conditions ayant conduit à sa délivrance.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à la société SOCOFINANCE et publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 24 juillet 2013 ;

Jean-François VILOTTE

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 24 juillet 2013